

VD_OMNI PE.2014.0381 vom 2. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0381

FR: VD_OMNI PE.2014.0381 du 2 juin 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0381 del 2 giugno 2015

Regeste

A. X. _____, B. Y. _____/Service de la population (SPOP) | Refus d'une autorisation de séjour par regroupement familial pour la fille d'une Française divorcée qui a déménagé en Suisse. Le jugement de divorce français prévoit l'autorité parentale conjointe et fixe la résidence de la fille au domicile de sa mère, sans interdiction de sortie du territoire français. Le droit civil français ne prévoit pas non plus une interdiction de changer de pays de résidence sans autorisation, mais prévoit, en cas de désaccord, que le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales. Dans le cas présent, le père a écrit au SPOP qu'il s'opposait au déménagement de sa fille mais n'a pas saisi le juge aux affaires familiales. Il faut ainsi admettre qu'en l'état c'est en conformité avec le droit civil français que la recourante a déménagé avec sa fille en Suisse. On ne voit pas sur quelle base l'autorité intimée exige en plus à ce jour un accord exprès de l'ex-mari de la recourante. Une telle exigence ne ressort ni de la loi suisse ni de la jurisprudence. En outre, l'art. 23 al. 1 CLaH-96 dispose que les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants, sauf exceptions dont il n'est pas allégué qu'elles seraient réalisées en l'espèce. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La recourante invoque un défaut de motivation de la décision attaquée, qui paraît réalisé dans la mesure où l'autorité intimée fonde sa décision uniquement sur les art. 90 et 96 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) sans aucunement discuter les arguments fouillés de la recourante. Il n'y a toutefois pas lieu d'examiner plus en détail ce grief dès lors que le recours doit être admis pour d'autres motifs.

E. 3

Le litige porte en l'espèce sur le refus de regroupement familial en faveur d'une enfant auprès de sa mère, elle-même au bénéfice d'une autorisation de séjour. Les recourantes, soit la mère et l'enfant encore mineure représentée par sa mère, sont toutes deux ressortissantes communautaires et peuvent donc se prévaloir d'un droit au regroupement familial en vertu de l'ALCP. a) Aux termes de l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est

employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 par. 2 let. a Annexe I ALCP). Selon l'art. 3 par. 3 Annexe I ALCP, seuls les documents suivants peuvent être requis lors de la délivrance du titre de séjour aux membres de la famille d'un ressortissant d'une partie contractante: (a) le document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur leur territoire; (b) un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance prouvant leur lien de parenté; (c) pour les personnes à charge, un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge de la personne visée au par. 1 ou qu'ils vivent sous son toit dans cet Etat. b) Le regroupement familial partiel, soit la situation dans laquelle l'un des parents divorcé ou séparé domicilié en Suisse voudrait faire venir ses enfants de l'étranger, soulève des problèmes délicats dont l'ALCP ne traite pas explicitement. Selon la jurisprudence instaurée le 15 janvier 2010 sous l'angle de la LEtr (ATF 136 II 78 consid. 4.8 p. 86 ss), mais également applicable à l'ALCP (ATF 136 II 177 consid. 3.2.3), le regroupement familial doit être accordé lorsque les conditions prévues explicitement par l'art. 3 Annexe I ALCP sont réunies, sous certaines réserves toutefois s'agissant en particulier d'un regroupement familial partiel. Il faut premièrement que le droit au regroupement familial ne soit pas invoqué de manière abusive. Il appartient aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de vérifier que tel ne soit pas le cas (arrêt du TF 2C_490/2009 du 2 février 2010 consid. 3.2.3). Deuxièmement, il est nécessaire que le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial dispose (seul) de l'autorité parentale ou, en cas d'autorité parentale conjointe, que l'autre parent vivant à l'étranger ait donné son accord exprès. Le parent qui requiert le regroupement familial doit donc disposer au moins du droit de garde sur l'enfant (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 p. 290; confirmé in arrêts 2C_578/2011 du 1er décembre 2011 consid. 3.4.3; 2C_194/2011 du 17 novembre 2011 consid. 2.2.1; 2C_132/2011 du 28 juillet 2011 consid. 4). En effet, le regroupement familial doit être réalisé en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants et il appartient aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de s'en assurer (ATF 136 II 78 consid. 4.8 p. 86 ss). Une simple déclaration du parent resté à l'étranger autorisant son enfant à rejoindre l'autre parent en Suisse n'est en principe pas suffisante (cf. arrêts 2C_132/2011 du 28 juillet 2011 consid. 6.2.3; 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 4). Même fondé sur l'ALCP, le regroupement familial ne doit pas être autorisé sans réserve. Il faut que le citoyen de l'Union européenne donne son accord, que le parent de l'enfant soit autorisé à s'en occuper ou, en cas d'autorité parentale conjointe, ait obtenu l'accord de l'autre parent et qu'il existe une relation familiale minimale entre le parent en Suisse et l'enfant résidant à l'étranger (arrêt 2C_195/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.3). Troisièmement, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération, conformément aux exigences de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107). En matière de garde par exemple, " l'intérêt supérieur de l'enfant " peut avoir un double objet: d'une part, lui garantir une évolution dans un environnement sain et, d'autre part, maintenir ses liens avec sa famille, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines (arrêt CourEDH Neulinger et Shuruk contre Suisse du 8 janvier 2009 § 75 et les arrêts cités). Certes, déterminer l'intérêt de l'enfant est très délicat, étant rappelé que, c'est avant tout aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant (cf. ATF 136 II 78 consid. 4.8 p. 87 s.;

arrêts 2C_526/2009 du 14 mai 2010 consid. 9.1 et 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 3). La question est d'autant plus délicate si les parents ne s'accordent pas sur le lieu de domicile de l'enfant. c) Dans le cas présent, est litigieuse la question de savoir si, en cas d'autorité parentale partagée, l'accord exprès du parent demeuré à l'étranger est nécessaire à l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse lorsque le droit civil étranger permet à l'autre parent de transférer le domicile de l'enfant commun en Suisse sans accord exprès. Il y a lieu d'interpréter la formule tirée de la jurisprudence, selon laquelle le regroupement familial partiel doit se faire en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants et, en cas d'autorité parentale conjointe, avec l'accord exprès de l'autre parent vivant à l'étranger. Selon la recourante, dès lors que le droit civil français l'autorise à déménager en Suisse avec sa fille, l'octroi d'une autorisation de séjour peut se faire en conformité avec les règles du droit civil français sans qu'une autorisation supplémentaire du père ne soit nécessaire. Selon l'autorité intimée, il ne peut y avoir conformité avec les règles du droit civil que si le parent resté à l'étranger donne son accord exprès au séjour de son enfant en Suisse au moment de la délivrance de l'autorisation, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. L'autorité intimée fonde sa position sur la jurisprudence du Tribunal fédéral. Les arrêts cités se distinguent toutefois de la présente affaire: - dans l'arrêt 2C_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 5, le Tribunal fédéral a constaté qu'aucun document officiel dûment authentifié n'attestait que la recourante détiendrait l'autorité parentale sur sa fille, même conjointement avec le père; - dans l'arrêt 2C_325/2009 consid. 4.4, il ressortait des faits que le recourant n'exerçait plus depuis longtemps l'autorité parentale sur sa fille et que le tribunal ignorait s'il disposait ou non, au regard du droit civil, d'un droit lui permettant de faire venir sa fille en Suisse; - dans l'ATF 136 II 78 consid. 4.8 (arrêt 2C_270/2009 du 15 janvier 2010), le tribunal a constaté que la situation du recourant envers celle qu'il présentait comme sa fille n'était pas clairement établie. A la connaissance du tribunal de céans, la Haute Cour n'a pas encore tranché un cas semblable à la présente affaire. En l'occurrence, l'autorité intimée ne conteste à juste titre pas que, en vertu du droit français, la recourante avait le droit de déménager en Suisse avec sa fille. En effet, le jugement de divorce du Tribunal de grande instance d'Ivry du 7 juin 2011 prévoit l'autorité parentale conjointe et fixe la résidence de B. au domicile de sa mère, sans condition, en particulier sans interdiction de sortie du territoire français. Le droit civil français ne prévoit pas non plus une interdiction de changer de pays de résidence sans autorisation. Le système français dispose au contraire que le déménagement est en principe admis à certaines conditions, comme il ressort de l'art. 373-2 du Code civil français selon lequel "tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant". Dans le cas présent, il apparaît que le père a été dûment informé du déménagement de sa fille. L'annonce n'a certes pas été faite en temps utile, puisque la recourante n'a informé le père de B. de son déménagement que lorsque celui-ci était déjà réalisé, soit en août 2013. Cela étant, près de deux ans se sont écoulés depuis ce moment et l'ex-mari de la recourante aurait largement eu le temps de saisir le Juge aux affaires familiales, ce qu'il n'a manifestement pas fait. Il faut ainsi admettre qu'en l'état, c'est en conformité avec le droit civil français que la recourante a déménagé avec sa fille en Suisse. On ne voit pas sur quelle base l'autorité intimée exige en plus à ce jour un accord exprès de l'ex-mari de la recourante. Une telle exigence ne ressort ni de la loi suisse ni de la jurisprudence, comme cela a été exposé ci-dessus. Or le principe de la légalité impose aux

organes de l'Etat de se soumettre à l'ordre juridique et de n'exercer leur activité que dans le cadre tracé par la loi (cf. art. 5 al. 1, 36 al. 1 Cst. et 7 Cst./VD); ATF 131 II 562 consid. 3.1 p. 565 s.). On relèvera encore que l'on ne se trouve pas non plus en présence d'une lacune authentique (ou proprement dite, qui suppose que le législateur s'est abstenu de régler un point alors qu'il aurait dû le faire et qu'aucune solution ne se dégage du texte ou de l'interprétation de la loi) qui devrait être comblée par le juge. En effet, la position adoptée par l'autorité intimée va à l'encontre de textes internationaux ratifiés par la Suisse, notamment l'art. 23 al. 1 CLaH-96 qui dispose que les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants, sauf exceptions dont il n'est pas allégué qu'elles seraient réalisées en l'espèce. En résumé, la condition de l'accord exprès actuel du père de l'enfant posée par le SPOP ne repose sur aucun fondement légal. Un tel accord ne peut être exigé dès lors que, selon le droit français, la recourante était autorisée à déménager de France en Suisse avec sa fille.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. Vu le sort de la cause, il se justifie de statuer sans frais (49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Les recourantes, qui ont procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont en outre droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.